VD_FINDINFO HC / 2013 / 819 vom 11. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___819

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 819 du 11 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 819 del 11 dicembre 2013

Regeste

DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION, MESURE DE CONTRAINTE{DROIT DES ÉTRANGERS}, DEVOIR DE COLLABORER | 3 CEDH, 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr, 80 al. 4 LEtr

Erwägungen

E. 1

Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix ordonnant la détention administrative ou l'une des autres mesures en relation avec cette détention telles que mentionnées à l'art. 20 LVLEtr (loi d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers du 18 décembre 2007, RSV 142.11) (art. 80 aI. 1 LEtr [loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005, RS 142.20]; art. 30 aI. 1 LVLEtr). Il est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 71 et 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01] et art. 18 aI. 3 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1]). Déposé en temps utile par le recourant, qui y a un intérêt, le recours est recevable à la forme (art. 30 al. 2 LVLEtr).

E. 2

La Chambre des recours civile revoit librement la décision de première instance; elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 2 LVLEtr). Elle peut en particulier tenir compte de faits postérieurs à la décision attaquée.

E. 3

Le Juge de paix du district de Lausanne est l'autorité compétente en vertu des articles 17 et 20 LVLEtr. Saisi d'une requête motivée et documentée du SPOP, ce magistrat a procédé à l'audition du recourant le même jour, en présence d’un représentant du SPOP. Le recourant a été entendu et ses déclarations ont été résumées au procès-verbal dans ce qu'elles avaient d'utile (art. 21 al. 1 et 2 LVLEtr). A l'issue de l'audition, le premier juge a immédiatement rendu un ordre de détention et sa décision motivée a été notifiée le lendemain au recourant, soit dans le délai légal de nonante-six heures (art. 16 al. 1 LVLEtr).

E. 4

a) Le recourant invoque une violation des art. 80 al. 4 et 96 LEtr, ainsi que des art. 11 al. 1 Cst. et 3 CEDH. Il soutient que les circonstances de son arrestation l’ont atteint dans son intégrité psychique et que sa mise en détention constitue une mesure disproportionnée. De plus, sa situation familiale commanderait de le libérer pour qu’il apporte son soutien à ses proches. b) Aux termes de l'art. 3 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l’homme

et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950; RS 0.101), nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la possibilité d'une violation du droit des gens doit être suffisamment concrète et précise: il appartient ainsi à celui qui s'en prévaut de démontrer que I'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile ne respectera pas, dans son cas particulier, le droit international public (Décision de la CourEDH T.l. c. Royaume-Uni du 7 mars 2000, requête no 43844/98). Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, lorsqu'elle examine la décision de détention, de maintien ou de levée de celle-ci, l'autorité judiciaire tient notamment compte de la situation familiale de la personne détenue. Il n'appartient toutefois pas au juge de la détention de se substituer au juge du renvoi et d'examiner si la situation familiale du recourant empêche son éloignement, car la décision de renvoi ne fait pas l'objet de la procédure de détention. La jurisprudence a en effet précisé que l'art. 80 al. 4 LEtr ne pouvait servir à remettre en cause le renvoi lui-même, mais seulement à faire obstacle à la rétention en raison des conditions familiales de la personne détenue (TF 2C_206/2009 du 29 avril 2009 c. 4.4; TF 2C_351/2009 du 30 juin 2009 c. 4; Hugi Yar, Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht, Bâle 2009, 2ème éd., n. 10.144, p. 494). c) En premier lieu, il faut constater que le recourant ne conteste pas la conformité à l'art. 76 al. 1 LEtr de sa détention, dès lors qu'il résulte de l'ensemble des circonstances qu'il n'entend manifestement pas collaborer à son renvoi. Pour le reste, il ne résulte pas du dossier que le recourant aurait fait l'objet d'un traitement prohibé par les dispositions légales précitées et ses affirmations à cet égard restent très vagues. Le rapport du SPOP du 5 novembre 2013 ne fait état d'aucun événement particulier au sujet de l'interpellation par la police le même jour à 11h. 30. Lors de son audition devant le juge de paix, le recourant n'a émis aucune plainte. On ne discerne donc aucune atteinte aux droits du recourant. C'est également en vain que le recourant affirme que sa détention serait disproportionnée, dès lors que, comme on l'a vu, elle est justifiée dans son principe et qu'elle vient de débuter. Pour le reste, il ressort des déterminations du SPOP que les démarches entreprises en vue de l'exécution du renvoi se poursuivent sans désemparer. Quant au principe de proportionnalité, il est respecté, le refoulement du recourant devant manifestement intervenir avant l'échéance du délai maximal de détention de 18 mois prévu par la loi. Le recourant ne critique d'ailleurs par la décision du juge sous cet angle. Sa libération ne saurait donc intervenir pour ce motif non plus. Quant à la nécessité de venir en aide à sa famille, le recourant ne peut s'en prévaloir pour obtenir sa mise en liberté. Il résulte d'un certificat médical produit à l'appui du recours que la mère du recourant est hospitalisée au Centre de psychiatrie du Nord vaudois pour une durée indéterminée. Elle est donc prise en charge médicalement et l'intervention du recourant n'y changerait rien à cet égard. Pour le reste, le recourant est majeur et est donc susceptible d'être renvoyé au Kosovo indépendamment du sort réservé aux autres membres de sa famille.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée.

E. 6

Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 50 LPA-VD [loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008, RSV 173.36]). Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité d'office, le recourant ayant agi par un conseil de choix. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est

exécutoire. Le président : La greffière : Du

E. 11

décembre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme Florence Rouiller (pour le recourant), ■ Service de la Population, Secteur départs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.